

Ministère de l'Action et des comptes publics

Circulaire du **05 MARS 2026**

relative aux garanties
en matière d'accise et de prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles
dus par les redevables intervenant dans le secteur des alcools, des boissons alcooliques
et des tabacs manufacturés
Contributions Indirectes et Accise
règlement du cautionnement n° CIA 2026

Le ministre de l'action et des comptes publics,

La présente circulaire définit les modalités de constitution et les mesures de gestion, de suivi, et d'activation des garanties en matière de contributions indirectes (CI) et d'accise, suite au transfert en 2024 du recouvrement de l'accise sur les alcools et les tabacs et autres prélèvements obéissant aux mêmes règles à la direction générale des finances publiques (DGFIP)¹.

Elle présente un nouveau règlement du cautionnement composé de nouveaux modèles d'actes d'engagement de garantie et de cession d'une somme d'argent à titre de garantie.

Pour l'évaluation du risque fiscal, dans le cas d'une garantie limitée en montant, les fiches d'activité sont téléchargeables sur le site internet de la douane.

Les dispositions du nouveau règlement n° CIA 2026 sont d'application immédiate. Le règlement est consultable sur le site internet de la douane.

La présente décision administrative abroge les textes suivants :

- la circulaire du 18 janvier 2023 établissant les modalités spécifiques de constitution et de gestion de la garantie du destinataire certifié et présentant le nouvel acte d'engagement de garantie² ;
- la circulaire du 06 octobre 2021 établissant les modalités spécifiques de suivi de la garantie du représentant fiscal en matière de vente à distance de produits soumis à accise³ ;
- la circulaire du 25 novembre 2013 relative à la procédure du cautionnement limité en montant⁴ ;
- la circulaire du 25 octobre 2006 relative aux conditions d'application de s dispositions de l'article 1698 C du CGI⁵ ;
- la circulaire du 05 décembre 2001 relative à la dispense de caution à la circulation des produits expédiés en suspension des droits d'accise par les petits producteurs de vin⁶ ;

1 ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, non encore transférés dans la partie réglementaire dudit Code, sont toujours d'application.

2 BOD n° 7468 du 18 janvier 2023 – texte n° 23-002 du 18 janvier 2023.

3 BOD 7435 du 06 octobre 2021 – texte n° 21-045 du 06 octobre 2021.

4 BOD n° 7002 du 25 novembre 2013 – texte n° 13-045 du 25 novembre 2013.

5 BOD n° 6687 du 25 octobre 2006 – texte n° 06-045 du 25 octobre 2006.

6 BOD n° 6537 du 05 décembre 2001 – texte n° 01-146 du 27 novembre 2001.

- la circulaire du 22 août 2001 relative à la dispense de caution pour la garantie de paiement de l'impôt dû par certains entrepositaires agréés et opérateurs enregistrés⁷ ;
- la circulaire du 19 juin 2001 relative au règlement du cautionnement n° CIA 200⁸ ;
- la circulaire du 15 octobre 1998 relative à la procédure du cautionnement limité en montant⁹.

[Signature]

Fait à Montreuil, le

Pour le ministre de l'Action et des comptes publics
et par délégation,
la sous-directrice des finances et des achats

[Signature]

Géraldine CECCONI

7 BOD n° 6526 du 22 août 2001 – texte 01-121 du 22 août 2001.

8 BOD n° 6517 du 29 juin 2001 – texte n° 01-100 du 19 juin 2001.

9 BOD n° 6298 du 15 octobre 1998 – texte n° 98-189 du 08 octobre 1998 remplacé par le BOD n° 7002 du 25 novembre 2013.

– Bases réglementaires –

La loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009, portant mise en œuvre de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, introduit deux qualités d'opérateurs autorisés à recevoir ou à expédier des produits soumis à accise en suspension de droits, le destinataire enregistré et l'expéditeur enregistré. Les qualités d'« opérateur enregistré » et d'« opérateur non enregistré » sont ainsi respectivement remplacées par les qualités de « destinataire enregistré » et de « destinataire enregistré à titre occasionnel ».

La directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise réforme les règles régissant les échanges de produits soumis à accise entre États membres de l'Union européenne après qu'ils ont été mis à la consommation.

Le décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021

– porte diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services organisant le transfert du recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs, perçus par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la DGFIP à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce transfert est étendu aux prélèvements annexes frappant ces produits, à savoir la cotisation de sécurité sociale sur les boissons alcooliques¹⁰ (CSS), la contribution perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie sur les mélanges de boissons alcooliques et boissons sucrées, dite « Taxe premix »¹¹, le droit de licence sur les tabacs manufacturés¹², ainsi que la cotisation salariale au régime d'allocation viagère en faveur des gérants de débits de tabac¹³,

– et transpose diverses normes du droit de l'Union européenne, en particulier la création de deux nouvelles qualités, expéditeur et destinataire certifié.

Le décret n° 2023-82 du 9 février 2023 relatif à la circulation de produits soumis à accise après la mise à la consommation complète le décret du 30 décembre 2021 et précise les obligations fiscales nationales s'imposant aux personnes relevant de ces qualités, notamment la forme de la garantie et des obligations de déclaration et de paiement de l'accise. Par ailleurs, il complète l'annexe III au Code général des impôts afin de permettre, pour les déplacements de produits à l'intérieur du territoire métropolitain, que le document de circulation puisse être établi par voie dématérialisée.

Le décret n° 2023-1294 du 28 décembre 2023 relatif à la garantie de paiement des prélèvements obligatoires sur les alcools et les tabacs et aux missions de la DGDDI¹⁴ désigne cette dernière comme l'administration chargée des mesures de suivi et de gestion des produits soumis à l'accise sur les alcools et les tabacs et aux prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles¹⁵. Il modifie et complète le décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 qui maintient la compétence de la DGDDI en matière de suivi et de gestion de certaines réglementations économiques¹⁶. Il allonge, pour les actes d'engagement de garantie émis à compter du 1^{er} janvier 2024 le délai d'activation de la garantie, dans le cadre de la mise en œuvre du 7° de l'article L 311-39 du CIBS, lorsque le redevable ne s'acquitte pas des prélèvements à la date de leur exigibilité.

L'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et aux autres prélèvements obéissant aux mêmes règles détermine le champ de compétence des comptables de la DGFIP et de la DGDDI en matière de recouvrement des prélèvements susvisés, à compter du 1^{er} janvier 2024.

¹⁰ Articles L 245-7 à L 245-12 du Code de la sécurité sociale.

¹¹ Article 1613 bis du Code général des impôts (CGI).

¹² Article 568 du CGI.

¹³ Article 2 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 relatif au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac.

¹⁴ Article 1 – Le chapitre Ier du titre Ier du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est complété par une section 3 ainsi rédigée : « Art. 38-3. – La DGDDI et droits indirects est chargée des mesures de suivi et de gestion mentionnées à l'article L. 311-39 du Code des impositions sur les biens et services. ».

¹⁵ Ce décret abroge le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la DGFIP à la DGDDI en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées.

¹⁶ Article 3 du décret n° 2023-1294 du 28 décembre 2023 relatif à la garantie de paiement des prélèvements obligatoires sur les alcools et les tabacs et aux missions de la DGDDI.

– Attention attirée –

Les dispositions des articles du Code général des impôts mentionnés dans la présente circulaire, abrogées au 1^{er} janvier 2022 par l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, non encore transférés dans la partie réglementaire dudit Code, sont toujours d'application, comme le précise l'article 38 de l'ordonnance pré-citée (*se reporter aux annexes 8 et 9*).

Les actes de cautionnement n° 3750 et les actes d'engagement de garantie respectivement enregistrés en application des décisions 01-100 publiée au BOD n° 6517 du 29 juin 2001 et 23-002 publiée au BOD n° 7468 du 18 janvier 2023 demeurent valables. Toute modification des actes émis antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau règlement impose la présentation d'un acte conforme aux dispositions du règlement du CIA n° 2026.

Sommaire

Chapitre 1 – Le règlement du cautionnement des contributions indirectes et des accises n° CIA 2026 en matière d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés.....	7
I – Définitions.....	7
II – Dispositions générales.....	9
IV – Description des crédits des droits.....	13
V – L'étendue des garanties.....	15
VII – L'extinction des garanties.....	16
VIII – Date d'entrée en vigueur du règlement.....	17
Chapitre 2 – Comptables compétents pour le recouvrement de l'accise et des prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles sur les alcools et les tabacs.....	18
Chapitre 3 – Les crédits des droits.....	18
I – Le crédit d'entrepôt.....	18
II – Les crédits d'expédition.....	18
III – Les crédits de paiement.....	19
IV – Le crédit spécifique du destinataire certifié.....	19
V – Les garanties afférentes aux délais et sursis de paiement.....	19
Chapitre 4 – Les modalités alternatives de garantie.....	20
I – La garantie des destinataires enregistrés et des destinataires certifiés à titre occasionnel	20
II – Le régime d'importation : la mixité des régimes douane – CI à l'importation.....	20
Chapitre 5 – La procédure de garantie limitée en montant.....	21
I – L'analyse du risque du Trésor.....	21
1. Détention des produits dans l'entrepôt fiscal suspensif (EFS) des droits d'accise.....	21
2. Paiement des droits en sortie du régime suspensif de l'accise.....	21
3. Expéditions des produits soumis à accises en régime de suspension de l'accise.....	22
4. Détention à des fins commerciales.....	22
II – Bilan annuel de l'activité fiscale de l'opérateur.....	22
III – Réévaluation en cours d'année de la garantie limitée en montant.....	22
Chapitre 6 – Les dispenses de garantie.....	23
I – Les dispenses de garantie accordées au regard de la qualité du redevable.....	23
II – Les dispenses de garantie octroyées sous conditions d'éligibilité.....	24
1. Les dispenses de garantie de portée nationale.....	24
2. La dispense de garantie de portée intracommunautaire.....	24
III – La remise en cause de la dispense de garantie.....	25
1. Les dispenses de garantie accordées au regard de la qualité du redevable.....	25
2. Les dispenses de garantie octroyées sous respect des critères d'éligibilité.....	25
Chapitre 7 – L'acte d'engagement de garantie ou de cession d'une somme d'argent à titre de garantie.....	25

I – L’acte d’engagement de garantie ou de cession d’une somme d’argent couvrant une activité accise relative à des alcools, des boissons alcooliques et/ou des tabacs manufacturés	25
II – L’acte d’engagement de garantie ou de cession d’une somme d’argent souscrit pour le sursis ou le délai de paiement d’une créance portant sur des alcools, des boissons alcooliques et/ou des tabacs manufacturés.....	26
III – Modalités de dépôt et de complétion.....	26
IV – Recevabilité de l’acte d’engagement de garantie ou de cession.....	26
V – Modalités de souscription et portée géographique de l’acte d’engagement de garantie ou de cession d’une somme d’argent à titre de garantie.....	26
Chapitre 8 – L’activation de la garantie.....	27
I – Modalités et délai d’activation de la garantie.....	27
II – Conséquences de l’appel en paiement du garant – caution solidaire.....	28
1. Dispositions générales.....	28
2. Spécificités du cautionnement limité en montant.....	28
III – Décharge de la responsabilité du garant.....	28
IV – Activation de la garantie en cas de procédure collective.....	29
1. Procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire.....	29
1.1 Créances nées antérieurement au jugement d’ouverture.....	29
1.2 Créances nées postérieurement au jugement d’ouverture.....	29
2. Liquidation judiciaire.....	29
2.1 Effets de la liquidation judiciaire.....	30
2.2 Appel en paiement du garant.....	30
2.2.1 Créances échues.....	30
2.2.2 Créances non échues.....	30
2.2.3 Particularité.....	30
Annexe 1 – Tableau des articles du règlement du cautionnement n° CIA 2026.....	32
Annexe 2 – Tableau de correspondance des impositions couvertes par lettre de codification.....	33
Annexe 3 – Tableau des crédits des droits par qualités et impositions garanties.....	34
Annexe 4 – Tableau récapitulatif des taux applicables aux droits en jeu pour chaque crédit des droits	35

Chapitre 1 – Le règlement du cautionnement des contributions indirectes et des accises n° CIA 2026 en matière d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés

Pour exercer une activité sous l'une des qualités prévues par la directive accise 2020/262, une entreprise doit constituer des garanties pour couvrir les risques liés à son activité, aux fins de garantir le paiement des droits d'accise et des taxes assimilées.

Le dispositif des garanties mis en œuvre en France¹⁷ repose sur des « *crédits des droits* » permettant d'accorder au redevable des facilités, consistant à suspendre l'exigibilité de l'impôt, à en différer la constatation ou à en reporter le paiement, souscrits au moyen d'un acte d'engagement de garantie ou de cession d'une somme d'argent à titre de garantie.

Les évolutions réglementaires induites par la réforme des sûretés¹⁸, l'entrée en vigueur du Code des impositions sur les biens et services¹⁹ et le transfert du recouvrement des accises (tabacs et alcools) à la DGFiP, nécessitent de refondre le règlement du CIA n° 200²⁰ auquel se réfèrent les actes de garantie émis jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement²¹.

Un tableau récapitulatif des dispositions du règlement par thématique est consultable en annexe 1 de la présente circulaire, ainsi qu'un tableau de correspondance des impositions couvertes par lettre de codification en annexe 2.

I – Définitions

Article Premier

Aux fins du présent règlement, on entend par :

– « **Accise** » : les prélèvements obligatoires sur les produits suivants²² :

1° Les boissons alcooliques et l'alcool au sens de l'article L 313-2 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) ;

2° Les produits du tabac susceptibles d'être fumés au sens de l'article L 314-4 du CIBS, à l'exception des produits de la catégorie fiscale des autres tabacs à fumer au sens de l'article L 314-16 dudit Code pour lesquels la condition prévue au 1° de l'article L 314-15 du Code pré-cité n'est pas remplie.

– « **Contributions indirectes** » : les taxes appliquées à la vente ou à l'utilisation des alcools et des tabacs manufacturés²³. Depuis l'entrée en vigueur du CIBS (partie réglementaire), il convient désormais d'utiliser le terme « accise ».

– « **Qualité** » : le terme utilisé pour définir l'agrément délivré par la DGDDI, identifié par un numéro d'accise, pour exercer une activité contributions indirectes et accise ;

– « **Entrepositaire agréé** » : une personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes d'un État membre, dans l'exercice de sa profession, à produire, transformer, détenir, stocker, recevoir ou expédier des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits dans un entrepôt fiscal (EFS)²⁴ ;

17 Les conditions relatives à la mise en œuvre de la garantie prévue aux articles 15, 17, 18, 35 et 44 de la directive accise 2020/262, sont fixées par les États membres.

18 ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés et ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés.

19 ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

20 BOD n° 6537 du 05 décembre 2001 – texte n° 01-146 du 27 novembre 2001 – circulaire du 19 juin 2001 relative au règlement du cautionnement n° CIA 200.

21 Les engagements de garantie souscrits se réfèrent obligatoirement au règlement en vigueur, sous couvert de la mention suivante portée sur chacun des actes.

22 Article L 311-1 du CIBS (Création ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 – art.)

23 Article 302 B du CGI.

24 Article 3 de la directive (UE) 2020/262, Article 302 G du CGI.

- « **Entrepôt fiscal** » : un lieu où les produits soumis à accise sont produits, transformés, détenus, stockés, reçus ou expédiés sous un régime de suspension de droits par un entrepositaire agréé dans l'exercice de sa profession dans certaines conditions fixées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se situe l'EFS²⁵ ;
- « **Destinataire enregistré** » : une personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes de l'État membre de destination à recevoir, dans l'exercice de sa profession et dans les conditions fixées par ces autorités, des produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits, en provenance du territoire d'un autre État membre²⁶ ;
- « **Expéditeur enregistré** » : une personne physique ou morale autorisée par les autorités compétentes de l'État membre d'importation à expédier exclusivement des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à la suite de leur mise en libre pratique conformément à l'article 201 du règlement (UE) no 952/2013, dans l'exercice de sa profession et dans les conditions fixées par ces autorités²⁷ ;
- « **Destinataire certifié** » : une personne physique ou morale enregistrée auprès des autorités compétentes de l'État membre de destination afin de recevoir, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et ensuite introduits sur le territoire d'un autre État membre²⁸ ;
- « **Représentant fiscal VAD** » : la personne autre qu'un entrepositaire agréé, un destinataire enregistré ou un destinataire certifié n'exerçant pas d'activité économique indépendante, qui achète, dans le cadre d'opérations de ventes à distance (VAD), des produits soumis à accise (alcools et boissons alcooliques uniquement) déjà mis à la consommation sur le territoire d'un État membre, expédiés ou transportés vers le territoire d'un autre État membre directement ou indirectement par un expéditeur qui exerce une activité économique indépendante ou pour le compte de celui-ci²⁹ ;
- « **Fabricant agréé de tabac** » : la personne identifiée qui fabrique des tabacs manufacturés sous la qualité d'entrepositaire agréé³⁰ ;
- « **Fournisseur agréé de tabacs** » : la personne identifiée qui importe, introduit ou commercialise en gros des tabacs manufacturés sous la qualité d'entrepositaire agréé³¹ ;
- « **Régime de suspension de droits** » : un régime fiscal applicable à la production, à la transformation, à la détention, au stockage ou à la circulation de produits soumis à accise, dans le cadre duquel les droits d'accise sont suspendus³² ;
- « **Principal obligé** » : la personne qui s'oblige envers l'État à assumer la responsabilité fiscale attachée à la qualité sollicitée auprès de la DGDDI pour exercer une activité contributions indirectes et accise en produisant les garanties afférentes ;
- « **Garant** » : la personne qui s'est engagée à garantir le paiement des prélèvements obligatoires mis à la charge du redevable³³ ;
- « **Cédant** » : la personne, principal obligé, qui cède la propriété d'une somme d'argent à titre de garantie d'une ou plusieurs créances, conformément aux articles 2374 et suivants du Code civil, et s'engage à acquitter les prélèvements obligatoires mis à sa charge ;
- « **Cessionnaire** » : l'État représenté par le comptable public en la personne du receveur des douanes bénéficiaire de la somme d'argent cédée à titre de garantie, disposant librement des fonds cédés.

25 Article 3 de la directive (UE) 2020/262.

26 Article 3 de la directive (UE) 2020/262, Article 302 H ter I du CGI créé par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 – art. 36 (V) – Modifié par loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 – art. 63.

27 Article 3 de la directive (UE) 2020/262, Article 302 H quater du CGI créé par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 – art. 36 (V).

28 Article 3 de la directive (UE) 2020/262, Article 6 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié par le décret n° 2023-82 du 9 février 2023 relatif à la circulation de produits soumis à accise après la mise à la consommation remplaçant les dispositions de l'article 6 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services (CIBS) et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

29 Article 44 de la directive (UE) 2020/262, Article 302 V bis du CGI créé par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 – art. 36 (V).

30 Article 302 G du CGI, Article 276 annexe II du CGI.

31 Article 302 G du CGI, Article 276 annexe II du CGI.

32 Article 3 de la directive (UE) 2020/262.

33 Article 38-1 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne modifié par le décret n° 2023-1294 du 28 décembre 2023 relatif à la garantie de paiement des prélèvements obligatoires sur les alcools et les tabacs et aux missions de la direction générale des douanes et droits indirects.

- « **Redevable** » : la personne soumise à l'obligation d'acquitter les sommes dues au titre des impositions mises à sa charge. Lorsque plusieurs personnes sont redevables d'une même imposition, au titre d'une même exigibilité, sans que la loi ne définisse leurs obligations respectives, chacune est tenue à l'ensemble des obligations s'imposant au redevable³⁴ ;
- « **Exigibilité** » : la naissance de l'obligation de paiement d'une somme constituant le montant de l'imposition³⁵ ;
- « **Prélèvements obligatoires** » : les accises sur les alcools³⁶ et les tabacs³⁷, la taxe Prémix³⁸, la cotisation sécurité sociale³⁹ exigeant la mise en place d'une garantie.
- « **Irrégularité** » : elle s'entend⁴⁰ :
 - du non-respect des règles relatives à la production, à la détention, au stockage ou à la transformation des produits sous un régime de suspension de l'accise ;
 - de toute situation dans laquelle les mouvements de produits mentionnés aux articles L 311-40 et L 311-41 ne prennent pas fin dans les conditions prévues au 5° de l'article L 311-39, y compris pour une fraction de ces produits ;
 - en cas de mouvements de produits déjà mis à la consommation entre États membres de l'Union européenne :
 - a) de tout manquement par les personnes qui participent au mouvement aux obligations d'autorisations ou de déclarations préalables⁴¹ ;
 - b) de l'obligation prévue en application de l'article L 313-42 d'établir le document sous le couvert duquel ce mouvement est réalisé⁴² ;
 - du changement d'utilisation par l'affectation, la mise en vente ou la consommation du produit pour un usage autre que celui sur la base duquel les montants exigibles lors de la mise à la consommation, le déplacement à des fins commerciales entre deux États membres de l'Union européenne, la vente à distance entre États membres de l'Union européenne ou un changement d'utilisation antérieur ont été établis ;
 - de toute manœuvre ou méconnaissance des obligations déclaratives ayant pour but de frauder ces prélèvements⁴³.

II – Dispositions générales

Le présent règlement s'applique aux garanties que le principal obligé est tenu de constituer auprès de la DGDDI en matière de contributions indirectes et d'accise sur les alcools, les boissons alcooliques, et les tabacs manufacturés, en contrepartie de l'octroi de la qualité sollicitée pour l'exercice de son activité.

Les comptables de la DGFIP et de la DGDDI sont compétents pour émettre les titres exécutoires à l'encontre du garant⁴⁴ qui s'acquitte, en cas de défaillance du principal obligé, du montant des prélèvements obligatoires⁴⁵ mis à sa charge.

Les comptables de la DGFIP activent la garantie en cas de défaut de paiement à échéance des prélèvements obligatoires liquidés, au moyen d'une déclaration souscrite par la voie électronique ou déposée auprès de la

34 Article L151-1 et L151-2 du CIBS.

35 Article L141-1 du CIBS.

36 L'accise mentionnée à l'article L 313-1 du CIBS : Fraction perçue sur les alcools : articles L 313-15, L 313-20, L 313-24 et L 313-25 du CIBS, Fraction perçue sur les produits intermédiaires : L 313-15, L 313-20, L 313-21 du CIBS, Fraction perçue sur les vins et autres produits fermentés, cidres, poiré, hydromels et jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin » : articles L 313-15, L 313-20, et L 313-21 du CIBS, Fraction perçue sur les bières : articles L 313-15, L 313-20 et L 313-23 du CIBS, Majoration applicable en outre-mer sur les spiritueux fabriqués et consommés sur le territoire (tarifs particuliers) : articles L 313-27 à L 313-30 du CIBS.

37 L'accise mentionnée à l'article L 314-1 du CIBS : Fraction perçue en France continentale : articles L 314-13 à L 314-18, et L 314-23 à L 314-24 du CIBS, Fraction perçue en Corse : articles L 314-13 à L 314-18, et L 314-23 et L 314-25 du CIBS, Fraction perçue en outre-mer : articles L 314-13 à L 314-18, et L 314-23 et L 314-26 du CIBS.

38 La taxe prévue à l'article 1613 bis du CGI.

39 La cotisation sur les boissons alcooliques prévue à l'article L 245-7 du Code de la sécurité sociale et la cotisation sécurité sociale à taux réduit dans les DOM : article L 758-1 du Code de la sécurité sociale.

40 Articles L 311-12, L 311-23 et L 311-24 du CIBS.

41 2° de l'article L 311-39 du CIBS.

42 4° de l'article L 311-39 du CIBS.

43 3° de l'article L 311-12 du CIBS.

44 Article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et aux autres prélèvements obéissant aux mêmes règles, et de l'alinéa 8 de l'article R 256-8 du Livre des procédures fiscales (LPF).

45 Mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 38 du décret n° 2021-1914.

DGDDI dont le recouvrement leur incombe⁴⁶. Les comptables de la DGDDI activent, quant à eux, la garantie en cas défaut de paiement des droits dus en suite d'un contentieux⁴⁷ ou dans certains cas⁴⁸ lors d'une liquidation judiciaire.

S'agissant des actes d'engagement comportant le crédit des droits « délais et sursis de paiement », souscrit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le garant est susceptible d'être appelé en paiement par les comptables de la DGFIP.

Article 2

Le comptable des douanes est chargé de la gestion et du suivi des garanties⁴⁹ relatives aux accises sur les alcools et les tabacs pour les fractions d'imposition et autres prélèvements obligatoires assimilés susceptibles d'être exigibles, en application de l'article 38-3 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne⁵⁰.

Article 3

Les garanties exigibles en matière de contributions indirectes, d'accise et de prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles sur les alcools et les tabacs, sont régies par les dispositions du Code civil⁵¹.

I. Elles peuvent être constituées soit :

1° Sous la forme d'un cautionnement solidaire, en tant que sûreté personnelle, sous réserve des particularités ressortant des articles 3, 4 et 5 ci-après ; souscrit auprès d'un établissement bancaire, d'une société financière ou d'une société d'assurance habilités par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)⁵², ou dans le cadre d'un cautionnement de groupe⁵³.

2° Par le dépôt d'une somme d'argent en euros à titre de garantie dans les conditions prévues au II de l'article 4, en tant que sûreté réelle.

II. Le montant minimal de garantie est fixé à 16 euros.

Article 4

En cas de défaillance du principal obligé,

I. Lorsque la garantie est constituée sous la forme d'une sûreté personnelle, le garant s'oblige solidairement avec le redevable, et renonce, en conséquence, au bénéfice de discussion préalable du débiteur, en application des articles 2305⁵⁴, 2305-1⁵⁵ du Code civil.

II. Lorsque la garantie est constituée par le dépôt d'une somme d'argent, le comptable public⁵⁶ en dispose librement pour désintéresser le Trésor, par affectation aux prélèvements obligatoires dus.

Article 5

La subrogation dont la caution solidaire est susceptible de bénéficier en application des dispositions de l'article 2309 du Code civil⁵⁷ est inopposable à la DGDDI et à la DGFIP.

46 En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023.

47 En application des 2°, 3° et 4° de l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2023.

48 Cf. IV – Activation de la garantie en cas de procédure collective du Chapitre 8 de la présente circulaire.

49 Mentionnées au 7° de l'article L.311-39 du CIBS.

50 Création décret n°2023-1294 du 28 décembre 2023 – art. 1.

51 Articles 2288 à 2320 du Code civil transférés par l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 – art. 1 JORF 24 mars 2006.

52 Articles L. 612-1, L. 612-2 et R. 612-20 du Code monétaire et financier, articles L. 321-1 et R. 321-1 du Code des assurances). Les agréments de ces agents sont consultables dans le Registre des agents financiers – REGAFI et le Registre des organismes d'assurance – Refassu.

53 Article L. 551-7 du CMF et BOD n° 7558 du 23 janvier 2025 – DA 25-004 – Mise en œuvre du cautionnement de groupe par la DGDDI.

54 Création ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 – art. 1 JORF 24 mars 2006.

55 Création ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 – art. 4.

56 Les comptables de la DGDDI et de la DGFIP.

57 Création ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 – art. 1 JORF 24 mars 2006.

Article 6

Les garanties peuvent s'appliquer :

- 1° soit à une activité composée d'opérations de même nature, dites « continues » ;
- 2° soit à une opération unique, dite « isolée ».

III – L'engagement de garantie

Article 7

L'engagement de garantie accise est constaté dans un acte sous seing privé établi sur un des quatre modèles fournis par l'administration, prévus aux articles 8 à 11, selon la nature de la garantie constituée et selon la nature du risque à couvrir.

Article 8

L'acte d'engagement de garantie souscrit pour une activité accise relative à des alcools, des boissons alcooliques et/ou des tabacs manufacturés comporte la désignation :

- a. de la personne se portant garant ;
- b. du créancier, en l'occurrence l'État représenté par le comptable public, en la personne du receveur des douanes, chargé de la gestion et du suivi des garanties accise⁵⁸ ;
- c. du principal obligé ;
- d. de la qualité du principal obligé et du numéro d'accise correspondant ;
- e. de l'unique lieu de risque où le principal obligé réalise les opérations passibles du paiement de l'accise et autres prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles ;
- f. de la nature des crédits des droits souscrits et des impositions couvertes par ceux-ci ;
- g. de l'étendue en valeur de l'engagement de garantie souscrit ;
- h. des clauses particulières éventuelles : acte d'engagement centralisé, autorisation de cautionnement de groupe ;
- i. de sa date d'effet ;
- j. du lieu et de la date de sa conclusion, ces deux mentions étant suivies de la signature du garant ou de ses représentants dûment habilités ;
- k. de toute information, non prévue par l'une des rubriques de l'acte, utile à sa bonne compréhension, à signaler en observation ;
- l. en annexe 1, de la désignation et de l'identification des sous-entrepôts avec la mention de la responsabilité fiscale assumée (Formule 1, Formule 2 A, B, ou C), selon le mandat de gestion confié au principal obligé, lorsque celui-ci a la qualité d'entrepôt agréé principal ;
- m. en annexe 2, de la désignation et de l'identification des lieux de risque, lorsque l'acte d'engagement de garantie couvre une multiplicité de lieux de risque pour une même nature d'activité accise, sous couvert des crédits des droits et d'impositions garanties identiques.

Article 9

L'acte d'engagement de garantie couvrant le sursis ou le délai de paiement pour une ou des créances en matière d'accise sur les alcools, les boissons alcooliques et/ou les tabacs manufacturés comporte la désignation :

- a. de la personne se portant garant ;
- b. du créancier, en l'occurrence la DGDDI représentée par le receveur des douanes en charge du recouvrement des prélèvements obligatoires⁵⁹ ;

⁵⁸ Article 38 5° de l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, non encore transférés dans la partie réglementaire dudit Code, sont toujours d'application.

- c. du principal obligé ;
- d. de la nature du crédit souscrit et des impositions couvertes par celui-ci ;
- e. de l'étendue en valeur de l'engagement de garantie limité en montant souscrit ;
- f. des clauses particulières éventuelles : autorisation de cautionnement de groupe ;
- g. de sa date d'effet ;
- h. du lieu et de la date de sa conclusion, ces deux mentions étant suivies de la signature du garant ou de ses représentants dûment habilités ;
- i. des modalités du plan de règlement à porter en rubrique « Observations ».
- j. en annexe, de la créance et de l'avis de mise en recouvrement émis (date de notification, montant total restant à recouvrer) identifiant la dette fiscale.

Article 10

L'acte de cession d'une somme d'argent à titre de garantie pour une activité accise relative à des alcools, des boissons alcooliques et/ou des tabacs manufacturés comporte la désignation :

- a. du principal obligé – cédant ;
- b. du créancier – cessionnaire, en l'occurrence l'État représenté par le comptable public, en la personne du receveur des douanes, chargé de la gestion et du suivi des garanties accise⁶⁰ ;
- c. de la qualité du principal obligé et du numéro d'accise correspondant ;
- d. de l'unique lieu de risque où le principal obligé réalise les opérations passibles du paiement de l'accise et autres prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles ;
- e. de la nature des crédits des droits souscrits et des impositions couvertes par ceux-ci ;
- f. du montant de la somme cédée apportée en garantie des créances futures ;
- g. de la clause particulière éventuelle : acte d'engagement centralisé ;
- h. de sa date d'effet ;
- i. du lieu et de la date de sa conclusion, ces deux mentions étant suivies de la signature du cédant ou de son représentant dûment habilité ;
- j. de toute information, non prévue par l'une des rubriques de l'acte, utile à sa bonne compréhension, à signaler en observation ;
- k. en annexe 1, des sous-entrepôts avec la mention de la responsabilité fiscale assumée (Formule 1, Formule 2 A, B, ou C), selon le mandat de gestion confié au principal obligé, lorsque celui-ci a la qualité d'entrepôt agréé principal ;
- l. en annexe 2, des lieux de risque, lorsque l'acte de cession couvre une multiplicité de lieux de risque pour une même nature d'activité accise, sous couvert de crédits des droits et d'impositions garanties identiques.

Article 11

L'acte de cession d'une somme d'argent à titre de garantie couvrant le sursis de paiement pour une ou des créances en matière d'accise sur les alcools, les boissons alcooliques et/ou les tabacs manufacturés comporte la désignation :

- a. du principal obligé – cédant ;
- b. du créancier – cessionnaire, en l'occurrence la DGDDI représentée par le receveur des douanes en charge du recouvrement des prélèvements obligatoires⁶¹ ;
- c. des impositions couvertes par le crédit souscrit ;
- d. du montant de la somme cédée apportée en garantie du sursis ou délai de paiement ;
- e. de sa date d'effet ;

⁵⁹ Article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et autres prélèvement obéissant aux mêmes règles.

⁶⁰ Article 38 5° de l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, non encore transférés dans la partie réglementaire dudit Code, sont toujours d'application.

⁶¹ Article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et autres prélèvement obéissant aux mêmes règles.

- f. du lieu et de la date de sa conclusion, ces deux mentions étant suivies de la signature du redevable (le cédant) ou de son représentant dûment habilité ;
- g. de toute information, non prévue par l'une des rubriques de l'acte, utile à sa bonne compréhension, à signaler en observation ;
- h. en annexe, de la créance et de l'avis de mise en recouvrement émis (date de notification, montant total restant à recouvrer) identifiant la dette fiscale.

Article 12

Les impositions dont il est fait état dans le présent règlement s'entendent des prélèvements obligatoires définis aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 38 du décret n° 2021-1914, ainsi que de l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt, respectivement, prévus par les articles 1727 et 1731 du Code général des impôts.

La désignation des impositions garanties s'appuie sur une codification alphabétique. Chaque lettre de codification désigne, pour chaque type de crédit, la classe de prélèvements obligatoires couverte au regard de l'activité fiscale nationale et, le cas échéant, communautaire.

Article 13

La signature du garant, apposée au bas de l'acte d'engagement, vaut acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

La signature du cédant, apposée au bas de l'acte de cession d'une somme d'argent à titre de garantie, vaut acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

Article 14

La signature du comptable des douanes atteste de la conformité et de l'acceptation de l'engagement de garantie ou de la cession d'une somme d'argent à titre de garantie.

IV – Description des crédits des droits

Article 15

I. Le crédit d'entrepôt est présenté, en application de l'article 302 G du Code général des impôts, par l'entrepositaire agréé qui exploite un EFS, au sens des articles L.142-1 et L.311-40 du Code des impositions sur les biens et services.

Ce crédit garantit le paiement des prélèvements obligatoires applicables aux alcools et aux boissons alcooliques qui ayant été réceptionnés, détenus, fabriqués ou replacés en suspension desdits prélèvements dans l'EFS exploité par l'entrepositaire agréé ressortent, selon le cas :

1° en irrégularité à l'issue d'un recensement effectué par l'administration, sur la base des dispositions des articles L 311-12, L 311-24, et L 311-14 du Code des impositions sur les biens et services⁶² ;

2° en restes effectifs dans ledit établissement à la date du retrait du crédit, pour quelque cause que ce soit ;

3° en décharge irrégulière du compte des sorties de l'entrepositaire agréé exerçant une activité de fournisseur à utilisateurs, pour cause de détournement de destination privilégiée de produits bénéficiant d'une exonération des droits d'accise.

II. Les dispositions du I. ci-dessus s'appliquent aux marques fiscales et aux capsules représentatives des droits indirects.

III. Les dispositions du I. ci-dessus, à l'exception du 3°, sont étendues aux prélèvements sur les tabacs manufacturés.

62 Créés et modifiés par l'ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 37.

Article 16

I. Le crédit d'expédition est présenté par l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré, qui expédie, au sens des articles L.142-1 et L.311-40 du Code des impositions sur les biens et services, des produits en suspension de l'accise sur le territoire de taxation⁶³ ou à destination d'un autre État membre.

Ce crédit garantit le paiement des prélèvements obligatoires applicables aux alcools, aux boissons alcooliques, et aux tabacs manufacturés, expédiés sous couvert du document d'accompagnement prévu par l'article 302 M I du Code général des impôts.

Ces prélèvements obligatoires deviennent exigibles lorsque le document d'accompagnement n'a pas été apuré dans les conditions et délais prévus par l'article 302 P du même Code, ou lorsque l'ayant été, leur validité est contestée. L'exigibilité en cas d'irrégularités au cours du mouvement est définie par les articles L 311-24 et L 311-25 du Code des impositions sur les biens et services.

II. Les dispositions du I. s'appliquent aux marques fiscales et aux capsules représentatives des droits déplacées sous couvert de ce même document d'accompagnement.

Article 17

I. Le crédit de liquidation est présenté par l'entrepositaire agréé, le destinataire enregistré ou le représentant fiscal « vente à distance ».

Ce crédit garantit le montant des prélèvements obligatoires exigibles à la date de leur liquidation par le redevable, dont le fait générateur s'établit au cours du mois précédant le dépôt de la déclaration récapitulative mensuelle de mise à la consommation, et qui résultent, selon le cas :

1° Pour ce qui concerne les alcools et les boissons alcooliques :

a. des mises à la consommation ou des sorties de régime suspensif prévues respectivement par les articles L 311-12 du CIBS et 302 F ter 3° du Code général des impôts, effectuées par l'entrepositaire agréé selon les modalités liquidatives et de paiement prévues par les articles 302 D III du CGI, 38-4 1. 1° et 38-6 I 1. 1° du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 ;

b. des réceptions effectuées par le destinataire enregistré selon les modalités liquidatives et de paiement prévues par les articles 22-3 2° et 22-5 1° a) du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 ;

c. des réceptions et mises à la consommation effectuées par le représentant fiscal « vente à distance » selon les modalités liquidatives et de paiement prévues par les articles 38-4 1. 1° et 38-6 I 1. 2° du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 ;

d. de l'apposition sur les récipients de capsules ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects, en application des articles 302 D du Code général des impôts et L 311-39 8° du CIBS.

2° Pour ce qui concerne les tabacs manufacturés, des mises à la consommation ou bien des sorties de régime suspensif effectuées par l'entrepositaire agréé prévues respectivement par les articles L 311-12 du CIBS et 302 F ter 3° du CGI selon les modalités liquidatives et de paiement prévues aux articles 302 D III du CGI, 38-4 1. 1° et 38-6 I 2. du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021.

II – Les dispositions du I visent en outre l'intérêt de retard et la majoration d'impôt lorsque les échéances du crédit de liquidation ne sont pas respectées.

Article 18

Le crédit d'enlèvement est présenté par l'entrepositaire agréé en garantie du paiement des prélèvements obligatoires mis à sa charge dans les conditions des articles 302 D III du CGI et 38-6 I 1. 1° et 2. 2° du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021, payables au terme du délai d'un mois à compter de l'échéance du crédit de liquidation, augmentés, le cas échéant, de l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt.

Article 19

Le crédit spécifique du destinataire certifié garantit le paiement des prélèvements obligatoires, majorés le cas échéant de l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt, dus sur les produits réceptionnés par le destinataire certifié sous couvert d'un document d'accompagnement électronique simplifié (DAES), selon le cas, lorsque :

1° le paiement à échéance des droits liquidés dans la déclaration en suite de mouvements intracommunautaires (DMI) n'est pas intervenu ;

⁶³ Défini à l'article L.112-4 du CIBS.

2° les produits n'ont pas été remplacés en EFS par le destinataire certifié, comme indiqué sur le DAES, lorsqu'il est également titulaire de la qualité d'entrepositaire agréé sur le même site ;

3° l'apurement de ces documents d'accompagnement n'a pas été réalisé dans un délai de cinq jours ouvrables ;

4° l'accusé de réception n'a pas été reconnu valide par l'administration ;

5° ou, lorsque les conditions et délai ayant été respectés, la validité du mouvement est contestée.

Ce crédit est présenté par le destinataire certifié en garantie du paiement des prélèvements obligatoires mis à sa charge, dont le fait générateur s'établit au cours du mois précédant le dépôt de la DMI, résultant de ses réceptions, selon les modalités liquidatives et de paiement prévues par les articles 22-3 2° et 22-5 1° a) du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021.

Article 20

Le crédit relatif au sursis de paiement, prévues aux articles L. 277 et R* 277-1 du livre des procédures fiscales, garantit le montant des prélèvements obligatoires, dont le recouvrement incombe à la DGDDI, majorés le cas échéant de l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt, dont le redevable conteste le bien-fondé afin d'en différer le paiement.

Article 21

Le crédit relatif au délai de paiement garantit l'octroi au redevable d'un report ou d'un plan de règlement échelonné des prélèvements obligatoires dus, dont le recouvrement incombe à la DGDDI, sur la base d'un échéancier agréé par cette administration. En cas de carence du redevable dans le règlement de l'une des échéances du plan, le garant est tenu d'acquitter immédiatement la totalité des impositions restant dues, majorées, le cas échéant, de l'intérêt de retard et de la majoration d'impôt.

Ce type de garantie ne peut être souscrit que sous la forme d'une caution solidaire.

V – L'étendue des garanties

Article 22

La garantie constituée sous la forme d'une sûreté personnelle prenant la forme d'une caution solidaire est, selon le choix du garant, soit indéfinie, soit limitée en montant. Ce choix est clairement exprimé sur l'acte. La mixité de ces deux types de garantie sur un même acte est interdite.

Lorsque la garantie est constituée sous la forme d'une sûreté réelle, elle est limitée à la somme d'argent cédée à titre de garantie par le cédant.

I. Lorsque la garantie est indéfinie, l'engagement de garantie est contracté sans limitation de montant. Le garant s'engage à acquitter la totalité des prélèvements obligatoires dus, faisant l'objet des garanties.

II. Lorsque la garantie est limitée en montant, l'étendue des garanties en valeur exprime un risque théorique global. Le garant ou le cédant s'engage, dans ce cadre, quelle que soit la nature de l'événement qui rend le prélèvement obligatoire exigible à acquitter les sommes dues, dans la limite chiffrée de la garantie globale souscrite.

III. Pour l'application des I et II, le garant ou le cédant s'engage à acquitter le montant des prélèvements au tarif en vigueur à la date de l'exigibilité ainsi que tous les accessoires de l'obligation garantie conformément à l'article 2295 du Code civil.

Article 23

Le fractionnement des risques par nature d'imposition couverte, liés à l'exercice d'une même nature d'activité sous une même qualité, par la présentation de plusieurs garanties sous la forme d'une sûreté personnelle et/ou réelle, est interdit.

Article 24

I. L'engagement du garant ou du cédant prend effet à la date fixée par lui à zéro heure, pour une durée indéterminée et s'applique à l'ensemble des clauses désignées dans l'acte d'engagement souscrit.

II. Toute modification de l'une des clauses de l'acte d'engagement ou de cession donne lieu à la souscription par le garant ou le cédant d'un nouvel acte se substituant au précédent.

VI – L'action contre le garant ou le cédant

Article 25

Le garant ou le cédant s'entend de la personne qui s'est engagée à garantir le paiement des prélèvements obligatoires mis à la charge du redevable, conformément au premier alinéa de l'article 6 et de l'article 8-2 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 et aux articles 302 D, 302 G, 302 H ter, 302 H quater et 302 V bis du Code général des impôts⁶⁴.

Article 26

L'action en recouvrement, exercée par les comptables de la DGFIP et de la DGDDI, à l'encontre du garant doit être engagée dans un délai maximal de quarante-cinq jours francs⁶⁵ à compter de la date limite de paiement de la créance⁶⁶, pour les actes d'engagement de garantie souscrits à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 27

Pour les actes d'engagement de garantie souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 2024, le délai d'appel en paiement du garant par les comptables de la DGFIP et de la DGDDI demeure fixé à quinze jours francs à compter de la date limite de paiement des prélèvements obligatoires mis à la charge du redevable.

Article 28

Les délais d'activation de la garantie prévus à l'article 27 ne s'appliquent pas au cédant.

VII – L'extinction des garanties

Article 29

I – Le garant ou le cédant peut se délier de son engagement en notifiant sa résiliation au comptable des douanes qui a accepté la garantie, soit par déclaration remise auprès de la recette des douanes compétente contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

II – Lorsque la garantie est constituée sous la forme de la cession d'une somme d'argent à titre de garantie, l'application totale ou partielle par le cessionnaire de la somme cédée aux paiements des prélèvements obligatoires dus met fin à l'acte de cession. Le reliquat de la somme cédée est, le cas échéant, restitué par le cessionnaire au cédant.

Article 30

I. La résiliation devient effective à minuit :

1° À la date fixée par le garant ou le cédant, si cette date est postérieure de plus de huit jours francs à celle de réception par le comptable des douanes de la déclaration de résiliation ;

2° Dans le cas contraire, ou en l'absence d'indication de date d'effet dans la déclaration de retrait, à l'expiration du délai de huit jours francs à compter de la date de réception par le comptable des douanes de ladite déclaration ;

II. En matière de crédit d'entrepôt, le garant ou le cédant demeure engagé :

⁶⁴ Article 38-1 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021.

⁶⁵ Un jour franc court de 0H à 24H. Le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'évènement. Le délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

⁶⁶ Article 38-2 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021.

1° Jusqu'au terme de la campagne de distillation en cours ou, sur demande de l'exploitant d'une distillerie, au terme de l'exercice social, en application de l'article 57 de l'annexe I du CGI ;

2° Jusqu'au terme d'une période de six mois décomptée à partir de la date de résiliation par le garant ou le cédant.

III. Par dérogation aux dispositions des points 1 et 2 du II supra, le garant dont l'engagement comporte la garantie d'un crédit d'entrepôt est déchargé de sa responsabilité à l'égard du stock existant à la date d'extinction de son engagement, dès l'instant où ce stock est soit :

- a. couvert par une nouvelle garantie ;
- b. placé sous la main de la justice par l'effet d'une saisie ;
- c. libéré des droits dus ;
- d. ou, détruit en la présence du service des douanes.

Article 31

À partir de la date à laquelle son engagement cesse de produire ses effets, pour quelque cause que ce soit, le garant demeure responsable jusqu'au terme du délai de reprise de l'administration prévu aux articles 302 P du CGI et L178 du LPF du seul paiement des sommes afférentes aux garanties souscrites pendant la durée de validité de son engagement et non encore apurées à cette date.

Article 32

Le comptable des douanes qui a accepté la garantie a, à toute époque et sans qu'il soit tenu à aucune formalité, la faculté :

1° soit de révoquer la garantie admise si, pour une cause quelconque, il lui paraît utile de prendre de nouvelles garanties dans l'intérêt du Trésor ;

2° soit d'exiger un complément de garantie, si cela lui paraît nécessaire à la sauvegarde de cet intérêt.

Article 33

Les dispositions des articles 25 à 31 supra sont applicables mutatis mutandis aux révocations de garanties effectuées à l'initiative du comptable des douanes.

VIII – Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 34

Le présent règlement prend effet à la date de publication au bulletin officiel de la DGDDI de la présente circulaire.

Article 35

Toutes les modifications ultérieures apportées au présent règlement seront également publiées par bulletin officiel de la DGDDI.

Chapitre 2 – Comptables compétents pour le recouvrement de l'accise et des prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles sur les alcools et les tabacs

La déclaration du redevable constitue le point de départ de la perception des prélèvements obligatoires, définis à l'article 38 du décret 2021-1914 du 30 décembre 2021.

L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et aux autres prélèvements obéissant aux mêmes règles prévoit que le recouvrement des prélèvements obligatoires⁶⁷ est confié aux comptables publics de la DGFIP, à savoir les services des impôts des entreprises (SIE) dont relève le siège social du redevable ou, le cas échéant, la Direction générale des entreprises (DGE)⁶⁸.

Par dérogation, l'article 3 de l'arrêté pré-cité prévoit que le recouvrement de ces prélèvements est confié aux comptables de la DGDDI dans le cadre de l'importation, des procédures contentieuses ou des droits sur stock dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire⁶⁹.

Les comptables de la DGFIP et de la DGDDI sont compétents pour émettre les titres exécutoires à l'encontre du garant conformément aux dispositions du II du règlement n° CIA 2026.

Chapitre 3 – Les crédits des droits

L'annexe 3 détaille, par qualité, les crédits des droits exigés pour être autorisé à exercer une activité contributions indirectes et accise.

I – Le crédit d'entrepôt

Ce crédit s'inscrit obligatoirement dans un régime de suspension de l'exigibilité de l'impôt en EFS.

Le terme d'EFS désigne la structure (cave, cellier, chais, usine, magasin...) dans laquelle des produits imposables sont détenus, fabriqués ou transformés en suspension des droits d'accise dans l'attente de leur commercialisation.

Seul l'entrepositaire agréé est visé par la mise en place d'un crédit d'entrepôt.

II – Les crédits d'expédition

Le crédit d'expédition garantit le paiement des droits en jeu lors de la circulation nationale ou intracommunautaire de produits soumis à accise.

Cette circulation s'effectue en principe entre entrepositaires agréés, ou entre entrepositaires agréés et expéditeurs enregistrés, qui sont les seuls à pouvoir expédier des produits en suspension de droits d'accise⁷⁰.

L'expédition de produits soumis à accise peut également être autorisée depuis un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré vers un destinataire enregistré ou un destinataire enregistré à titre occasionnel⁷¹.

67 Le recouvrement s'entend y compris du paiement spontané mentionné à l'article L 180-1 du CIBS (Article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et aux autres prélèvements obéissant aux mêmes règles).

68 Article 2 du décret n°2023-1295 du 28 décembre 2023 relatif aux modalités de déclaration, de paiement et de remboursement des accises sur les alcools et les tabacs et autres prélèvements obéissant aux mêmes règles.

69 Article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2023 relatif au recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et aux autres prélèvements obéissant aux mêmes règles.

70 Article 302 L du CGI.

71 Article 302 L du CGI.

III – Les crédits de paiement

1. Le crédit de liquidation correspond à la globalisation mensuelle des opérations taxables réalisées par un entrepositaire agréé, un destinataire enregistré, ou un représentant fiscal VAD, au cours du mois précédent celui de la liquidation.

À titre d'exemple, lorsque la liquidation mensuelle des droits du mois M, sous couvert de la télédéclaration CIEL, a lieu le 3 du mois M + 1, les droits garantis par le crédit de liquidation sont acquittés le même jour.

La mise en place du crédit de liquidation est obligatoire pour l'octroi des qualités de destinataire enregistré et de représentant fiscal « VAD », nonobstant pour le premier l'octroi d'une dispense de garantie de paiement.

2. Le crédit d'enlèvement, permettant de bénéficier du report de paiement d'un mois supplémentaire à compter de la date de liquidation des droits, est réservé à la seule qualité d'entrepositaire agréé, et est conditionné à la mise en place préalable du crédit de liquidation.

Ainsi, lorsque la liquidation de l'impôt a lieu le 3 du mois M + 1, son paiement est reporté au 3 du mois M + 2.

IV – Le crédit spécifique du destinataire certifié

La spécificité de ce crédit des droits est de combiner, à la fois, la couverture des risques inhérents au non-paiement des droits⁷² auxquels sont assujettis les produits repris sur le DAES suite à des irrégularités survenues au cours du mouvement et au non-paiement à réception des droits dus, en l'absence de remplacement en suspension.

La circulation des produits préalablement mis à la consommation dans l'État membre d'expédition ne peut s'effectuer qu'entre un expéditeur certifié et un destinataire certifié⁷³.

Le garant est déchargé de sa responsabilité, lorsque les données de l'accusé de réception sont reconnues valides par l'administration, l'accusé de réception étant réputé constituer une preuve suffisante de l'issue régulière de la circulation des produits soumis à accise⁷⁴, sous réserve que le service ne relève aucune irrégularité durant le délai de reprise.

Le destinataire certifié, également titulaire de la qualité d'entrepositaire agréé, peut procéder à des remplacements en suspension de produits réceptionnés depuis un autre État membre de l'UE, sous réserve que le site de réception et l'EFS soient localisés à la même adresse. Dans ce cas, il doit procéder à la mise à jour préalable des crédits des droits produits pour son agrément d'entrepositaire agréé lorsque la garantie est constituée sous la forme d'une garantie limitée en montant ou de la dispense de garantie s'il en bénéficie.

Aucune garantie n'est exigée pour la réception **exclusive** d'alcool éthylique totalement dénaturé (S600), selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/ CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques⁷⁵.

V – Les garanties afférentes aux délais et sursis de paiement

Le présent paragraphe traite des garanties exigées du redevable lorsque celui-ci conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge, ou lorsqu'il sollicite un échelonnement de paiement auprès du comptable de la douane.

Le redevable peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes, sous réserve de constitution de garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

Ces garanties sont souscrites, uniquement, en suite de la naissance d'une contestation d'un avis de mise en recouvrement ou de la sollicitation d'un délai de paiement, plan de règlement ou report de paiement, et font

⁷² Accise et autres taxes nationales auxquelles sont assujettis les produits en provenance d'un autre État membre.

⁷³ Article 33-1 de la directive (UE) 2020/262.

⁷⁴ Article 37 de la directive (UE) 2020/262.

⁷⁵ Article 27-1 a) de la directive 92/83/CE : « Produits distribués sous la forme d'un alcool qui a été dénaturé totalement conformément aux prescriptions d'un État membre, ces prescriptions ayant été dûment notifiées et autorisées conformément aux paragraphes 3 et 4. Cette exonération est subordonnée à l'application des dispositions de la directive 92/12/CEE aux mouvements commerciaux d'alcool dénaturé totalement. ».

l'objet d'un acte d'engagement de garantie spécifique et distinct de celui nécessaire pour la couverture du risque fiscal lié à une activité « contributions indirectes et accise », pour le montant précis des droits contestés ou dus. Elles ne peuvent, en aucun cas, être mises en place, de façon anticipée. Le modèle d'acte d'engagement est téléchargeable sur le site internet de la douane⁷⁶.

Au cas d'espèce, seule la DGDDI est bénéficiaire de ces garanties pour le recouvrement des accises sur les alcools et les tabacs et aux autres prélèvements obéissant aux mêmes règles, nés en suite d'une importation ou d'une constatation contentieuse.

Les comptables de la DGFIP pourront toutefois actionner ces crédits, lorsqu'ils ont été souscrits sur un acte de cautionnement n° 3750 ou un acte d'engagement de garantie produits antérieurement au 1^{er} janvier 2024.

Chapitre 4 – Les modalités alternatives de garantie

I – La garantie des destinataires enregistrés et des destinataires certifiés à titre occasionnel

Préalablement à la réception de produits soumis à accise, les destinataires enregistrés et les destinataires certifiés à titre occasionnel doivent y être autorisés par la DGDDI, en cédant une somme d'argent correspondant aux droits en jeu afférents à l'opération envisagée sous la forme d'une consignation, afin de couvrir les risques inhérents à des irrégularités pouvant survenir à réception des marchandises pour le destinataire enregistré, et au cours du mouvement sur le territoire des États membres de transit et sur le territoire de la France métropolitaine, ainsi qu'à destination, pour le destinataire certifié.

L'attestation de consignation délivrée par l'administration établit que les droits ont été garantis par la cession d'une somme d'argent.

L'autorisation est limitée, à une seule opération, à la quantité de produits pour laquelle les droits d'accise ont été consignés, à un seul expéditeur, et est valable le temps nécessaire à l'acheminement et à la réception des marchandises par le destinataire.

La déclaration de l'accise est souscrite, par voie électronique⁷⁷, le jour de la réception, et l'impôt est payé concomitamment par téléversement⁷⁸.

La gestion et le suivi des consignations sont assurés par les bureaux douane les ayant délivrées.

Aucune cession de somme d'argent sous la forme d'une consignation n'est exigée du destinataire certifié à titre occasionnel pour la réception exclusive, sous couvert d'un DAES, d'alcool éthylique totalement dénaturé (S600), selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/ CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques⁷⁹.

II – Le régime d'importation : la mixité des régimes douane – CI à l'importation

L'article 1698 C du CGI prévoit qu'à l'importation, le droit de consommation sur les alcools, le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et jus de raisin légèrement fermentés et le droit spécifique sur les bières, sont recouverts et garantis comme en matière de douane.

Il prévoit aussi, que sur demande de l'entrepositaire agréé, les dispositions précitées puissent s'appliquer aux alcools, boissons alcooliques, et tabacs manufacturés, qu'il détient en suspension des droits sous un régime de l'EFS, lorsqu'il détient également ces produits sous un régime douanier communautaire d'importation.

Il en résulte que les garanties exigées, au cas d'espèce sont purement douanières. Elles concernent respectivement le crédit couvrant les dettes susceptibles de naître au regard de la détention des produits, et le crédit couvrant les dettes nées au regard du paiement des droits, basé sur les dispositions de l'article 114 du Code des douanes, au regard du paiement des droits.

⁷⁶ <https://www.douane.gouv.fr>

⁷⁷ Article 22-3 2° b) du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021.

⁷⁸ Article 22-5 1° b) du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021.

⁷⁹ Article 27-1 a) de la directive 92/83/ CEE du Conseil du 19 octobre 1992 : « Produits distribués sous la forme d'un alcool qui a été dénaturé totalement conformément aux prescriptions d'un État membre, ces prescriptions ayant été dûment notifiées et autorisées conformément aux paragraphes 3 et 4. Cette exonération est subordonnée à l'application des dispositions de la directive 92/12/CEE aux mouvements commerciaux d'alcool dénaturé totalement. ».

L'arrêté du 12 mars 2024 prescrivant la souscription d'un acte d'engagement du principal obligé et de la caution définit les modalités d'évaluation des montants de garanties à mettre en place⁸⁰.

Lorsque l'entrepôt agréé réalise des expéditions nationales et/ou intracommunautaires en suspension des droits d'accise, il doit produire une garantie distincte pour couvrir les risques liés à ces opérations.

Chapitre 5 – La procédure de garantie limitée en montant

Lorsque la responsabilité du garant est limitée en montant, la garantie souscrite s'apprécie sur la base de l'activité commerciale de l'entreprise au cours d'une période de référence, exprimant un risque théorique global.

Cette forme de garantie vise les risques nommément désignés sur l'acte d'engagement de garantie, dans la limite du montant inscrit. Si le garant est tenu pour le montant de son engagement, le principal obligé est redevable de l'intégralité des droits.

Le montant de garantie est évalué ou estimé à partir des fiches d'activité renseignées par le principal obligé, téléchargeables sur le site internet de la douane.

I – L'analyse du risque du Trésor

L'évaluation des droits en jeu à garantir est réalisée par le principal obligé en prenant comme période de référence, les douze derniers mois d'activité. Lorsque l'opérateur ne peut justifier de 12 mois d'exercice de sa profession, cette analyse est effectuée à partir des opérations qu'il envisage de réaliser sur une période douze mois à compter du démarrage de son activité.

L'appréciation du montant de droits à garantir est effectuée par le comptable des douanes de rattachement sur la base des fiches d'activité établies par le principal obligé pour chaque nature de risque liée à son activité. Les fiches d'activité dûment remplies, datées et signées par le principal obligé sont déposées auprès du service des douanes dont il dépend, qui procède alors à leur recevabilité, au préalable de leur transmission à la recette des douanes territorialement compétente.

Le comptable des douanes territorialement compétent fixe le montant de garantie par application du barème établi par l'administration et le notifie au principal obligé. Dans le cas d'une demande de centralisation des garanties sollicitée sur la fiche d'activité, c'est le comptable désigné pour gérer les garanties qui fixe le montant à garantir au regard des fiches d'activité qui lui sont transmises par les différents bureaux de douane en charge de l'activité CI du principal obligé.

Toutefois, les actes d'engagement antérieurement souscrits à l'entrée en vigueur du règlement du n° CIA 2026 demeurent valides. La mise à jour du montant de garantie ne se fera qu'en suite d'une demande d'actualisation de l'acte d'engagement ou de dépôt d'un nouvel avenant.

1. Détention des produits dans l'entrepôt fiscal suspensif (EFS) des droits d'accise

Les droits d'accise suspendus visant le crédit d'entrepôt sont appréciés sur la base du stock mensuel maximal de la période de référence. Le stock mensuel maximal correspond à la plus grande quantité de marchandises soumises à accises que l'entrepôt agréé peut stocker dans son EFS au cours du mois où son activité est la plus intense de l'année. Ainsi, à partir de la balance mensuelle des stocks, le mois le plus intense de l'année, correspondant au niveau de stock maximal atteint, se détermine en cumulant le stock de début de période et les entrées de la période, sans pour autant que ce cumul ne puisse dépasser la capacité maximale de stockage de l'EFS.

2. Paiement des droits en sortie du régime suspensif de l'accise

Les droits acquittés, dans le cadre d'un crédit de paiement, sont appréciés sur la base des opérations taxables réalisées au cours des douze derniers mois d'activité. Un pourcentage de 10 % pour le crédit de liquidation ou de 20 %, lorsque le redevable sollicite également le crédit d'enlèvement, est appliqué au montant de droits en jeu. Le crédit d'enlèvement est conditionné à la mise en place préalable du crédit de liquidation. Le taux de 20 % résulte du cumul du bénéfice de la globalisation mensuelle (10 %) et du report de paiement d'un mois (10 %).

⁸⁰ Cf. 3. La garantie requise pour les autres procédures du I – Dispositions générales et V. Le cautionnement d'autres procédures du règlement du cautionnement relatif aux garanties à constituer en matière de dédouanement.

Les fournisseurs agréés de tabacs et les distillateurs ambulants ne sont pas soumis à l'obligation de produire une garantie pour couvrir le paiement des droits en sortie du régime suspensif de l'accise.

3. Expéditions des produits soumis à accises en régime de suspension de l'accise

La garantie représente 10 % des droits et taxes suspendus, évalués à partir des expéditions réalisées par l'opérateur, sur le territoire national ou intracommunautaire, au cours des douze derniers mois d'activité.

Un taux réduit de 5 % des droits et taxes suspendus en jeu est fixé pour les expéditions réalisées :

1° par voie ferrée avec ou sans pré-acheminement par route jusqu'à la gare de proximité ;

2° ou, par voie fluviale.

Les pourcentages précités sont réduits de 50 % dès lors que l'opérateur justifie en permanence de l'apurement complet des titres de mouvement qu'il a souscrit sous un délai d'un mois. Cette réduction ne bénéficie qu'à un opérateur déjà en activité, passant d'une garantie indéfinie ou d'une dispense de garantie à un cautionnement limité en montant, ou dans le cas de la réévaluation de son montant de garantie.

Ainsi, le taux normal de 10 % et le taux réduit de 5 % sont ramenés respectivement à 5 % et 2,5 %.

4. Détention à des fins commerciales

Le montant du crédit spécifique du destinataire certifié représente 15 % des droits en jeu calculés à partir du volume des réceptions intracommunautaires de produits fiscalisés dans un autre État membre au cours des douze derniers mois d'activité.

II – Bilan annuel de l'activité fiscale de l'opérateur

L'activité fiscale, en matière d'accise, nécessite une surveillance régulière du montant de garantie, notamment durant les premières années d'exercice de sa profession par le principal obligé.

Un bilan est réalisé par le comptable des douanes territorialement compétent sur la base de la ou des fiches d'activité, servant à l'appréciation du risque du Trésor, transmis par le principal obligé, au service des douanes dont il dépend :

1° **chaque année**, pour les entreprises qui bénéficient de la procédure de garantie limitée depuis moins de trois ans, au terme des 12 derniers mois d'activité écoulés ;

2° **tous les six ans**, pour les entreprises qui, depuis la mise en place de la garantie limitée, exercent une activité constante depuis plus de trois ans, au terme des 12 derniers mois d'activité écoulés.

En suite de ce bilan, un nouvel acte d'engagement de garantie peut être mis en place si nécessaire.

III – Réévaluation en cours d'année de la garantie limitée en montant

Plusieurs événements peuvent justifier de réévaluer une garantie limitée en montant :

1° l'obligation de produire une nouvelle garantie en cas de :

- a. révocation de l'acte d'engagement de garantie par le comptable des douanes ;
- b. résiliation par le garant de l'acte d'engagement de garantie ou par le principal obligé ;
- c. non respect des critères d'éligibilité à une dispense de garantie ;
- d. mise en œuvre de nouvelles catégories fiscales de produits non encore couvertes ;

2° la hausse ou la baisse de l'activité du principal obligé.

Excepté les cas repris aux point 1 supra, la réévaluation doit revêtir un caractère exceptionnel.

Elle doit néanmoins être envisagée dans le cas où l'opérateur constate une augmentation substantielle de son activité fiscale au cours de l'année.

Afin de ne pas procéder à des réévaluations injustifiées, une nouvelle garantie limitée en montant ne sera exigée que lorsque l'activité de l'entreprise fera apparaître, en valeur annuelle, au moins 30 % d'augmentation.

Il est dès lors fait obligation à l'opérateur connaissant une expansion notable de son activité de déposer sans délai auprès du service des douanes dont il dépend de nouvelles fiches d'activité.

La même démarche est rendue obligatoire pour les opérateurs qui, en cours d'année, et au regard de leurs expéditions, opteraient pour un changement de mode de transport.

Par ailleurs, en cas d'intégration dans l'activité d'un nouveau produit assujéti à une imposition non couverte par l'acte d'engagement de garantie, le principal obligé est tenu de produire dans les meilleurs délais un nouvel acte d'engagement de garantie.

Tout manquement à ces obligations entraînerait d'office la dénonciation par le comptable des douanes de l'engagement de garantie.

Chapitre 6 – Les dispenses de garantie

La dispense de garantie n'est pas de droit. Le principal obligé doit en solliciter le bénéfice auprès de son bureau de douane de rattachement, en y déposant la ou les fiches d'activité correspondant au type de dispense qu'il souhaite solliciter au regard des risques liés à son activité.

Il existe deux types de dispenses de garantie, celles délivrées au regard de la qualité de l'opérateur, et, celles octroyées dans les limites et conditions fixées par décret.

Seuls les alcools et les boissons alcooliques sont susceptibles de faire l'objet d'une dispense de garantie.

Les dispenses de garantie mentionnées ci-après sont exclusives les unes des autres. Chaque type de dispense s'applique individuellement selon ses propres critères d'appréciation.

L'octroi d'une dispense de garantie est une décision administrative individuelle relevant de la compétence des directeurs interrégionaux en métropole, et des directeurs régionaux dans les DROM⁸¹. Cette compétence est déléguée aux comptables des douanes qui ont dès lors toute autorité pour l'octroi et le retrait de ces décisions de dispense de garantie.

Lorsque le principal obligé était préalablement garanti, il en informe son garant, afin que celui-ci procède à la résiliation de l'engagement de garantie concerné.

I – Les dispenses de garantie accordées au regard de la qualité du redevable

Sont éligibles à une dispense « *ès qualités* » :

1° les personnes morales de droit public⁸² pour les besoins de leur mission de service public réalisée, **exclusivement**, sur le territoire national, en tant qu'entrepôt agréé, d'expéditeur enregistré ou de destinataire enregistré, **ce qui exclut** la circulation intracommunautaire et la réception de marchandises déjà mises à la consommation dans l'État membre d'expédition, pour lesquelles une garantie devra être produite.

Les personnes morales de droit public concernées sont :

- a. les administrations de l'État, au niveau central ;
- b. les collectivités territoriales (départements, communes, régions) et leurs groupements ;
- c. les établissements publics de l'État, y compris ceux ayant un caractère industriel ou commercial ;
- d. les établissements publics locaux : établissements de coopération entre collectivités territoriales⁸³ et établissements dépendant d'une collectivité territoriale ;
- e. les groupements constitués exclusivement entre des personnes morales de droit public, dès lors qu'ils assurent des missions de service public et fonctionnent avec la participation et sous le contrôle d'autorité publique et dont le financement est assuré en quasi-totalité par des fonds publics (subventions).

81 Article 289 4° annexe II du CGI : « Dispense de cautionnement en matière de contributions indirectes prévue au 2 du III de l'article 302 D, au V de l'article 302 G, au premier alinéa du I de l'article 302 H ter, à l'article 302 J du CGI et aux articles 286 N de l'annexe II, 111-0 C et 111-0D IV de l'annexe III au même Code ; ».

82 Article 302 J du CGI.

83 Ces établissements sont prévus par la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relative à la coopération locale. Il s'agit notamment des établissements de coopération intercommunale (article L 5210-1-1 A du CGCT), des institutions ou organismes interdépartementaux (article L 5421-1 du CGCT), des ententes interrégionales (article L 5621-1 du CGCT), et des syndicats mixtes (article L 5721-2 du CGCT).

Les activités exercées en tant qu'autorité publique sont celles qu'accomplissent les organismes de droit public dans le cadre du régime juridique qui leur est particulier, à l'exclusion des activités qu'ils exercent dans les mêmes conditions juridiques que les opérateurs économiques privés.

Le périmètre d'exercice des activités de ces personnes morales doit, être clairement défini dans la demande d'agrément, pour permettre au comptable des douanes de déterminer le bien-fondé de la demande.

2° les récoltants, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs, ayant la qualité d'entrepositaire agréé, en matière de *production, de transformation et de détention de leur propre production*⁸⁴, **ce qui exclut** les produits non issus des récoltes de l'opérateur, ou le travail à façon, pour lesquels une garantie devra être produite ou une dispense de garantie à la détention, sous condition de seuil, sollicitée.

II – Les dispenses de garantie octroyées sous conditions d'éligibilité

1. Les dispenses de garantie de portée nationale

Sont éligibles sous condition d'un seuil de droits en jeu réévalué chaque année :

1° l'entrepositaire agréé et le destinataire enregistré en matière de paiement des droits d'accises et autres prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles dont ils sont redevables. Ils acquittent les droits :

- a. soit à la date de liquidation (échéance mensuelle), ou annuellement en suite du dépôt des douze déclarations de la campagne viticole ou de l'année civile (échéance annuelle unique de paiement), au choix de l'entrepositaire agréé⁸⁵ ;
- b. soit à la date de liquidation (échéance mensuelle) pour le destinataire enregistré⁸⁶ ;

2° l'entrepositaire agréé en matière de détention⁸⁷ et de circulation nationale⁸⁸ de produits soumis à accise.

La base de calcul retenue est :

1° la **moyenne annuelle** des opérations taxables ou des droits en jeu à la circulation nationale en régime de suspension de droits, réalisées au cours des deux dernières années civiles. Lorsque l'entrepositaire agréé acquitte les droits en une échéance annuelle unique, la moyenne annuelle s'entend des opérations taxables réalisées au cours des deux dernières années à la date de la campagne viticole ou de l'année civile.

Lorsque les redevables concernés justifient d'une période limitée d'exercice de leur profession, comprise entre huit et vingt-trois mois inclus, la moyenne annuelle des opérations taxables ou des droits en jeu à la circulation nationale en régime de suspension de droits est établie en prenant en compte la période d'activité écoulée au terme de la dernière année civile, convertie en base annuelle. Lorsque la période d'activité est inférieure à huit mois, sont prises en compte les opérations taxables ou les expéditions nationales que le redevable envisage de réaliser sur une période de douze mois à compter du démarrage de son activité.

2° le **maximum mensuel** de droits en jeu à la détention en suspension de droits enregistré au cours de la dernière année civile.

Lorsque l'entrepositaire agréé ne peut justifier d'une année d'exercice de sa profession, l'estimation est réalisée à partir du stock mensuel maximal de produits qu'il envisage de détenir sur une période de douze mois à compter du démarrage de son activité.

Pour solliciter une ou plusieurs dispenses de garantie, le principal obligé communique à son bureau de douane les fiches d'activité dédiées téléchargeables sur le site internet de la douane.

2. La dispense de garantie de portée intracommunautaire

L'article 48 de la directive (UE) 2020/262 prévoit que les États membres peuvent dispenser les petits producteurs de vin de l'obligation de produire une garantie **à la circulation intracommunautaire en suspension de droits d'accises de leur propre production**, qui, cumulativement, et en moyenne calculée sur une période de **trois ans**, produisent et expédient en régime de suspension de droits à destination d'un autre État membre **moins de 1 000 hectolitres de vin par an**⁸⁹.

84 Articles 302 G V 1° et 286 N annexe II du CGI.

85 Articles 302 G V, 111-0 B I annexe III du Code général des impôts, et 38-6 I 3. du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021.

86 Articles 302 H ter I et 111-0 B I annexe III du Code général des impôts.

87 Articles 302 G V 3° et 111-0 B II annexe III du Code général des impôts.

88 Articles 302 G V 3° et 111-0 D V et VI annexe III du Code général des impôts.

89 Articles 302 G V 2° et 111-0 D I à IV annexe III du CGI.

III – La remise en cause de la dispense de garantie

1. Les dispenses de garantie accordées au regard de la qualité du redevable

Les redevables qui ne satisfont plus aux critères d'éligibilité pour l'obtention des dispenses de garantie *à qualité* doivent, pour garantir le paiement des droits dus, produire immédiatement une garantie constituée sous la forme d'une caution solidaire ou de la cession d'une somme d'argent d'effet équivalent, soit solliciter le bénéfice de dispenses de garantie sous conditions de seuil.

2. Les dispenses de garantie octroyées sous respect des critères d'éligibilité

Les redevables qui ne remplissent plus les conditions d'obtention des dispenses de garantie prévues aux articles 111-0 B et 111-0 D annexe III du Code général des impôts, sont tenus de produire une caution solidaire ou une garantie constituée sous la forme d'une cession d'une somme d'argent d'effet équivalent, aux fins de garantir le paiement des droits dus, dans le délai d'un mois⁹⁰

1° suivant la fin de l'année en cours, pour les entrepositaires agréés et les destinataires enregistrés dispensés de garantie de paiement⁹¹ ;

2° à compter de la date de l'échéance fixée au 3 – 1° et 2° du I de l'article 38-6 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021, pour les entrepositaires agréés acquittant les droits en une échéance annuelle unique ;

3° à compter du dépassement du seuil de la dispense, pour les entrepositaires agréés dispensés de garantie à la détention⁹² ;

4° suivant la date de dépôt de la dernière déclaration annuelle de récolte, pour les producteurs de vin dispensés de garantie à la circulation intracommunautaire⁹³ ;

5° suivant la fin de l'année en cours, pour les entrepositaires agréés dispensés de garantie à la circulation nationale⁹⁴.

L'inobservation de ces dispositions est passible du retrait de l'agrément d'entrepositaire agréé⁹⁵ ou de destinataire enregistré⁹⁶.

Chapitre 7 – L'acte d'engagement de garantie ou de cession d'une somme d'argent à titre de garantie

L'acte d'engagement de garantie, en vigueur depuis le 13 février 2023, est remplacé par quatre nouveaux actes d'engagement.

I – L'acte d'engagement de garantie ou de cession d'une somme d'argent couvrant une activité accise relative à des alcools, des boissons alcooliques et/ou des tabacs manufacturés

Le formulaire de ces actes est composé de trois folios :

1° Folio 1 : l'« Engagement général » qui formalise l'engagement par le garant ou le cédant de sa responsabilité envers un principal obligé nommément désigné, au bénéfice de l'État, représenté par le comptable public en la personne du receveur des douanes, en charge de la gestion et du suivi des garanties ;

2° Folio 2 : l'« Annexe 1 – Sous-entrepositaires agréés sous la responsabilité du principal obligé », qui recense les spécificités des sous-entrepositaires agréés, dont la gestion est partiellement ou totalement assurée par le principal obligé lorsqu'il a la qualité d'entrepositaire agréé principal ;

3° Folio 3 : l'« Annexe 2 – Lieux de risque divers du principal obligé », qui recense les différents lieux de risque relevant de l'activité garantie du principal obligé, correspondant selon sa qualité :

90 Articles 111-0 C et 111-0 D IV et VI annexe III du CGI.

91 Conformément au 1 – 1° du I de l'article 38-6 et au a) du 1° de l'article 22-5 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021.

92 Conformément au premier alinéa du V de l'article 302 G du CGI.

93 Conformément aux dispositions du premier alinéa du V de l'article 302 G du CGI.

94 Conformément au premier alinéa du V de l'article 302 G du CGI.

95 Prévu au sixième alinéa du V de l'article 302 G du CGI.

96 Prévu au quatrième alinéa du I de l'article 302 H ter du CGI.

- a. à l'EFS pour un entrepositaire agréé ;
- b. au site de réception pour un destinataire enregistré ou certifié ;
- c. au siège social pour un représentant fiscal « VAD » ;
- d. ou, au site d'expédition pour un expéditeur enregistré.

II – L'acte d'engagement de garantie ou de cession d'une somme d'argent souscrit pour le sursis ou le délai de paiement d'une créance portant sur des alcools, des boissons alcooliques et/ou des tabacs manufacturés

Le formulaire de ces actes est composé de deux folios :

1° Folio 1 : l'« Engagement général » qui formalise l'engagement par le garant de sa responsabilité envers un principal obligé nommément désigné, au bénéfice de la DGDDI, représenté par le comptable public en la personne du receveur des douanes, en charge du recouvrement des prélèvements obligatoires en suite de constatations contentieuses ;

2° Folio 2 : l'« Annexe – Identification de la dette fiscale » qui recense les créances faisant l'objet d'une contestation ou d'une demande de délai de paiement.

III – Modalités de dépôt et de complétion

Deux originaux du formulaire, revêtus de la signature du garant, doivent être présentés par le principal obligé à la recette des douanes territorialement compétente.

L'un vaut titre de l'administration et est conservé par le receveur des douanes, l'autre est destiné, après enregistrement, au cédant ou au garant, à charge pour ce dernier d'en transmettre une copie à son client, principal obligé. Une copie de cet acte d'engagement peut être transmise, sur demande, au principal obligé ou au(x) services gestionnaire(s) concerné(s).

Les modalités de complétion de l'acte sont détaillées dans la notice des modèles d'acte d'engagement de garantie et de cession d'une somme d'argent.

IV – Recevabilité de l'acte d'engagement de garantie ou de cession

Le receveur des douanes a, dans les limites géographiques de sa principalité, compétence exclusive pour accepter ou refuser l'engagement de garantie ou l'acte de cession d'une somme d'argent à titre de garantie qui lui est présenté, aux fins de couvrir les risques liés à l'activité contributions indirectes et accise exercée dans les lieux de risque situés dans son ressort territorial⁹⁷.

Lorsque l'opérateur exerçant dans des lieux de risque situés dans le ressort territorial de plusieurs principalités douanières opte pour la centralisation de ses garanties, c'est le receveur des douanes chargé du suivi et de la gestion centralisée des garanties qui est compétent pour apprécier la conformité de l'engagement de garantie.

La signature du receveur des douanes apposée sur l'acte vaut acceptation du garant ou du cédant et des crédits souscrits et atteste de sa conformité au regard de l'activité exercée.

Lorsque le garant est un établissement financier ou un organisme d'assurance, il doit être agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité adossée à la Banque de France⁹⁸.

V – Modalités de souscription et portée géographique de l'acte d'engagement de garantie ou de cession d'une somme d'argent à titre de garantie

L'acte d'engagement de garantie ou de cession concerne un unique principal obligé lequel peut, au choix, souscrire une garantie pour couvrir les risques liés à une unique qualité sous couvert d'un ou de plusieurs agréments.

⁹⁷ Article 3 de l'arrêté du 25 mars 2024 relatif au réseau comptable de la direction générale des douanes et droits indirects.

⁹⁸ Les agréments de ces agents sont consultables dans le Registre des agents financiers – REGAFI et le Registre des organismes d'assurance – Refassu.

Lorsque le principal obligé est titulaire d'un seul agrément, le périmètre géographique de l'acte se confond avec le ressort territorial du bureau de douane, gestionnaire de l'agrément, dans lequel se situe son lieu de risque.

Lorsqu'il est titulaire de plusieurs agréments, il dispose de trois options. Les garanties peuvent être souscrites soit :

1° pour l'ensemble des qualités exercées et lieux de risque associés situés dans les limites du ressort territorial soit :

- a. du bureau de douane gestionnaire des agréments ;
- b. de la direction régionale des douanes compétente ;
- c. de la direction interrégionale des douanes compétente.

2° ou, pour l'ensemble des qualités exercées et lieux de risque associés situés sur le territoire national (Métropole et DROM) sur autorisation de la direction générale dans le cadre d'un acte d'engagement de garantie centralisé.

L'acte d'engagement de garantie doit **obligatoirement** couvrir les risques liés à l'exercice d'une même nature d'activité, pour des crédits des droits et des catégories fiscales identiques. Ces critères cumulatifs, s'appliquent à l'ensemble des agréments renseignés en annexe 2.

Chapitre 8 – L'activation de la garantie

En cas de créance impayée par le principal obligé, résultant de l'inexécution de l'une des obligations couvertes par son acte d'engagement de garantie ou de cession, le garant doit être appelé en paiement ou la somme d'argent cédée appliquée aux droits dus par le comptable public compétent.

L'appel en paiement du garant ou l'application aux droits de la somme cédée doit être apprécié au regard de la nature et de la limite de l'engagement souscrit.

I – Modalités et délai d'activation de la garantie

La créance du principal obligé est authentifiée par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR).

Le garant est appelé en paiement sous couvert d'un AMR⁹⁹.

En cas de défaut de paiement spontané d'une créance liquidée par le redevable au moyen d'une déclaration, l'action en recouvrement à l'encontre du garant est engagée par le comptable de la DGFIP territorialement compétent :

1° dans un délai maximal de quarante-cinq jours francs à compter de la date limite de paiement de la créance¹⁰⁰, pour les actes d'engagement de garantie souscrits à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

2° quinze jours francs à compter de la date limite de paiement de la créance, pour les actes d'engagement de garantie souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 2024.

En cas de défaut de paiement par le redevable d'une créance garantie exigible à la suite d'un contrôle effectué par les agents des douanes, l'action en recouvrement à l'encontre du garant est engagée par le comptable de la DGDDI territorialement compétent dans les délais susvisés, à compter de la date à laquelle l'avis définitif de taxation a été notifié au redevable. Dans ce cas, la défaillance du redevable, qui motive l'appel en paiement du garant, naît dès la date de notification de l'avis de taxation définitif, les droits étant exigibles à l'issue de la phase contradictoire.

Particularité

Les délais d'activation de la garantie précités ne s'appliquent pas lorsque la garantie est constituée par la cession d'une somme d'argent. Au cas particulier, le cessionnaire, l'État représenté par le comptable public compétent, dispose librement de la somme cédée. En cas de non-paiement des droits dus par le principal obligé la somme cédée à titre de garantie est, selon le cas, totalement ou partiellement appliquée au paiement de la créance, ce qui met fin à l'acte de cession. Afin de poursuivre son activité, le principal obligé doit constituer une nouvelle garantie.

⁹⁹ Article L 256 du LPF.

¹⁰⁰ Article 38-2 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021.

II – Conséquences de l'appel en paiement du garant – caution solidaire

1. Dispositions générales

La caution solidaire devient débitrice au même titre que le principal obligé. Elle peut être contrainte pour la totalité de la dette, dans la limite de son engagement et au regard des crédits des droits souscrits, sans pouvoir opposer au créancier le bénéfice de discussion préalable du débiteur.

Le paiement de la dette par le garant doit être effectué dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de mise en recouvrement par le comptable public compétent. Si le paiement intervient dans ce délai, l'intérêt de retard et la majoration d'impôt éventuellement exigibles ne sont pas mis à la charge du garant.

Le défaut de paiement de la dette par le garant produit les effets suivants :

1° le comptable public engage des poursuites à son encontre ;

2° le comptable des douanes chargé du suivi et de la gestion des garanties du principal obligé adresse un courrier au garant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, pour l'informer de la dénonciation d'office de la garantie initialement souscrite, au terme d'un délai de huit jours francs à compter de sa réception par le garant. Le principal obligé en est, concomitamment, destinataire.

Ces dispositions s'appliquent tant aux garanties indéfinies que limitées, étant précisé que lorsque la garantie est indéfinie l'appel en paiement du garant n'obère pas la poursuite de l'activité de l'opérateur défaillant tant que le garant s'acquitte de la dette dans le délai imparti, et qu'il ne résilie pas son engagement de garantie.

2. Spécificités du cautionnement limité en montant

Au cas d'espèce, l'appel en paiement du garant produit les effets suivants :

1° pendant le délai d'un mois imparti au garant pour s'acquitter de la dette, le principal obligé est autorisé à poursuivre son activité dès lors que le garant n'a pas résilié son engagement de garantie ;

2° le paiement de la dette par le garant ne reconstitue pas automatiquement le montant initial de la garantie.

Ainsi, le garant doit obligatoirement confirmer au comptable des douanes chargé de la gestion et du suivi des garanties du principal obligé défaillant, le maintien de son engagement pour le montant initialement souscrit, par courrier sous pli recommandé avec accusé de réception, concomitamment à son paiement et au plus tard avant l'expiration du délai d'un mois imparti pour le paiement de la dette. Le montant de garantie étant ainsi reconstitué, le garant peut, à nouveau, faire l'objet d'un appel en paiement.

À défaut de confirmation par le garant du maintien de son engagement, le comptable des douanes procède à la révocation de l'engagement de garantie, le montant de la garantie étant devenu insuffisant pour couvrir l'activité du principal obligé, qui est, concomitamment, destinataire d'une copie de la lettre de révocation adressée à son garant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation de l'acte d'engagement de garantie par le garant, il se délie de son engagement auprès du comptable des douanes compétent, par remise en main propre d'une déclaration de résiliation contre récépissé, ou il l'adresse sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le principal obligé devra produire un nouvel acte d'engagement de garantie au comptable des douanes dont il dépend, dans les huit jours francs à compter de la date de résiliation effective par le garant de son engagement de garantie, afin de continuer à exercer son activité.

III – Décharge de la responsabilité du garant

L'acte de mainlevée totale de l'engagement de garantie souscrit délivré par le comptable des douanes à la requête du garant implique que les preuves d'un parfait apurement des opérations couvertes par la garantie ont été produites par le principal obligé. Dans le cas contraire, seul un acte de mainlevée partielle peut être délivré.

Le garant est déchargé de sa responsabilité à l'égard des accises et des prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles applicables aux produits détenus en EFS par le principal obligé dans les cas suivants :

1° les produits sont couverts par une nouvelle garantie ;

2° le stock a été saisi par voie judiciaire ;

- 3° les produits stockés ont été détruits en présence du service des douanes territorialement compétent ;
- 4° le stock est écoulé en droits acquittés.

Dans le cas d'une garantie constituée par la cession d'une somme d'argent, en cas d'extinction des créances couvertes par l'acte de cession, constatée dans les cas visés ci-dessus, la somme est restituée au cédant.

IV – Activation de la garantie en cas de procédure collective¹⁰¹

En application des dispositions de l'article 2298 du Code civil, lorsque la garantie est constituée sous la forme d'une caution solidaire, le garant ne peut pas se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance. Ainsi, le garant peut être appelé en paiement alors même que les règles du Code de commerce protègent le débiteur.

1. Procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire

La poursuite de l'activité de l'entreprise est de droit, sans autorisation et sans condition. Le débiteur continue ainsi d'administrer ses biens, d'en disposer, d'exercer les droits et actions relatives à son patrimoine dans les limites de la mission confiée, le cas échéant, par le tribunal de commerce (ou le tribunal judiciaire agissant en matière commerciale, ou le tribunal des activités économiques) à l'administrateur judiciaire.

En conséquence, la validité des actes d'engagement de garantie ou de cession d'une somme d'argent à titre de garantie souscrits avant le jugement n'a pas à être remise en cause en raison de la sauvegarde ou du redressement judiciaire, prononcé à l'encontre du principal obligé.

1.1 Créances nées antérieurement au jugement d'ouverture

Le jugement d'ouverture de la sauvegarde ou du redressement judiciaire emporte de plein droit interdiction pour l'entreprise de payer toute créance née antérieurement à ce jugement.

Néanmoins, le garant est appelé en paiement à compter :

1° de la publication, pour les créances échues à la date de publication du jugement au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) :

2° de leur date d'échéance, pour les créances non échues à la date de publication du jugement au BODACC.

Lorsque la détention en EFS est garantie, si un recensement du stock des marchandises détenues par le principal obligé est diligenté par le bureau de douane territorialement compétent, il doit être réalisé à une date aussi rapprochée que possible de celle de l'ouverture du jugement de sauvegarde ou de redressement judiciaire, afin de s'assurer qu'il n'existe aucune irrégularité. Les irrégularités ou pertes constatées à l'entreposage constituent une créance échue, réputée née antérieurement au jour de la procédure collective¹⁰², devant être déclarés au passif et notifiés au garant par la voie d'un avis de mise en recouvrement.

Lorsque la garantie est constituée sous la forme d'une cession de somme d'argent à titre de garantie, la sûreté opère un transfert de propriété de la somme du cédant, le principal obligé, au cessionnaire, le comptable public.

Ce dernier applique la somme cédée aux créances impayées née antérieurement au jugement d'ouverture.

Le principal obligé doit alors constituer une nouvelle garantie afin de poursuivre son activité.

1.2 Créances nées postérieurement au jugement d'ouverture

Les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture sont payées à leur échéance. En conséquence, le garant n'est appelé en paiement qu'en cas de carence du principal obligé.

2. Liquidation judiciaire

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou un jugement de conversion en liquidation judiciaire concerne une entreprise en état de cessation de paiement et dont le rétablissement est manifestement impossible. La procédure met fin à l'activité de l'entreprise, sauf si le tribunal autorise son maintien¹⁰³.

¹⁰¹ Les dispositions relatives à la sauvegarde, au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont régies par les articles L 620-1 à L 632-4 du Code de commerce.

¹⁰² Cf. notamment Cass. Com. 3 février 2009, 07-11430.

¹⁰³ Article L 641-10 du Code de commerce.

2.1 Effets de la liquidation judiciaire

Le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire des biens du redevable produit les effets suivants :

1° les créances non échues deviennent exigibles sauf si le tribunal autorise la poursuite d'activité¹⁰⁴. En conséquence, les créances garanties en cours ressortant de la procédure de liquidation judiciaire et non apurées doivent être produites entre les mains du liquidateur ;

2° l'engagement du garant continue de produire ses pleins effets jusqu'à résiliation ou révocation de celui-ci ;

3° la cession d'une somme d'argent à titre de garantie continue de produire ses pleins effets tant qu'il n'est pas fait application, totale ou partielle, de la somme cédée ;

4° la déchéance du terme est inopposable au garant, en application de l'article 1305-5 du Code civil.

2.2 Appel en paiement du garant

2.2.1 Créances échues

L'ensemble des impositions échues doit être notifié au garant sous couvert d'un avis de mise en recouvrement au plus tard dans un délai de quinze ou de quarante-cinq jours francs, selon la date de prise d'effet de l'engagement de garantie, décompté à partir de la date de publication du jugement d'ouverture au BODACC.

En parallèle, l'avis de mise en recouvrement doit être notifié au redevable représenté par le liquidateur selon les dispositions en vigueur en matière de procédure collective.

Lorsque la garantie est constituée sous la forme d'une cession de somme d'argent à titre de garantie, le comptable public applique aux créances échues le montant de la somme cédée.

2.2.2 Créances non échues

Des avis de mise en recouvrement seront notifiés au garant au fur et à mesure de l'arrivée à terme des échéances normales de paiement des créances du principal obligé.

2.2.3 Particularité

En matière de crédit d'entrepôt, le recensement par le service des douanes ou l'inventaire des biens diligenté par le liquidateur à la date de la liquidation judiciaire des produits détenus en suspension dans l'EFS de l'entrepositaire agréé permet de déterminer les droits dus applicables :

– aux irrégularités et pertes éventuellement constatées par le service des douanes, déclarées en tant que créances antérieures au liquidateur et notifiées à la caution solidaire ;

– aux quantités de produits qui ressortent en stock effectif dans l'EFS de l'entrepositaire agréé. Un état liquidatif des produits taxables est communiqué par l'administration pour information à l'entrepositaire agréé redevable représenté par le liquidateur et à sa caution solidaire, les droits sur stock n'étant pas exigibles à ce stade de la procédure¹⁰⁵.

Le garant reste engagé jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire pour le paiement des droits d'accise et des prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles exigibles en cas d'irrégularités ou applicables aux quantités de produits qui ressortent en stock effectif dans l'EFS de l'entrepositaire agréé à la date de la clôture de la liquidation judiciaire s'ils n'ont pas été vendus ou détruits.

Les créances issues des quantités de produits qui ressortent en stock effectif dans l'EFS à la date de la clôture de la liquidation judiciaire sont notifiées au liquidateur en tant que créances postérieures échues, si les produits n'ont pas été vendus ou détruits.

Les droits exigibles au titre de ces créances sont notifiés au liquidateur en tant que créances postérieures échues.

En cas de résiliation de son engagement de garantie avant la date de la clôture de la liquidation judiciaire, le garant demeure obligé au titre du crédit d'entrepôt.

¹⁰⁴ Article L 643-1 du Code de commerce.

¹⁰⁵ Les produits sont toujours placés sous le régime de la suspension de l'accise jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire ou la résiliation de l'engagement de garantie par le garant.

En cas de cession d'une somme d'argent, la somme cédée à titre de garantie est appliquée aux droits d'accise et aux prélèvements obligatoires obéissant aux mêmes règles applicables aux quantités de produits qui ressortent en stock effectif dans l'EFS de l'entrepoteur agréé à la date de la clôture de la liquidation judiciaire s'ils n'ont pas été vendus ou détruits.

Si la somme cédée à titre de la garantie est insuffisante au regard des droits dus sur le stock effectif à la clôture de la liquidation judiciaire, la créance non couverte par la garantie est notifiée au liquidateur en tant que créance postérieure échue, si le stock n'a pas été vendu ou détruit.

Annexe 1 – Tableau des articles du règlement du cautionnement n° CIA 2026

<u>Règlement N° CIA 2026</u>	THÉMATIQUES
I – Définitions	
Article <u>Premier</u>	
II – Dispositions générales	
Articles <u>2</u> , <u>3</u> , <u>4</u> , <u>5</u> et <u>6</u>	
III – L’engagement de garantie	
Article <u>7</u>	Le dispositif de l’engagement de garantie
Article <u>8</u>	L’acte d’engagement de garantie pour une activité accise
Article <u>9</u>	L’acte d’engagement de garantie souscrit pour le sursis ou le délai de paiement pour une ou des créances
Article <u>10</u>	L’acte de cession d’une somme d’argent à titre de garantie pour une activité accise
Article <u>11</u>	L’acte de cession d’une somme d’argent à titre de garantie couvrant le sursis ou le délai de paiement pour une ou des créances
Article <u>12</u>	Les impositions garanties
Article <u>13</u>	La signature du garant
Article <u>14</u>	La signature du comptable des douanes
IV – Description des crédits des droits	
Article <u>15</u>	Le crédit d’entrepôt
Article <u>16</u>	Le crédit d’expédition
Article <u>17</u>	Le crédit de liquidation
Article <u>18</u>	Le crédit d’enlèvement
Article <u>19</u>	Le crédit spécifique du destinataire certifié
Article <u>20</u>	Le crédit relatif au sursis de paiement
Article <u>21</u>	Le crédit relatif au délai de paiement
V – L’étendue des garanties	
Articles <u>22</u> , <u>23</u> et <u>24</u>	
VI – L’action contre le garant ou le cédant	
Articles <u>25</u> , <u>26</u> , <u>27</u> et <u>28</u>	
VII – L’extinction des garanties	
Articles <u>29</u> , <u>30</u> , <u>31</u> , <u>32</u> et <u>33</u>	
VIII – Date d’entrée en vigueur du règlement	
Articles <u>34</u> et <u>35</u>	

Annexe 2 – Tableau de correspondance des impositions couvertes par lettre de codification

LETTRE DE CODIFICATION	DÉSIGNATION DES ACCISES, DROITS ET PRODUITS ASSIMILÉS
A	ALCOOLS (Articles <u>L 313-15</u>, <u>L 313-20</u>, <u>L 313-21</u>, <u>L 313-24</u> et <u>L 313-25</u> du CIBS) Taxe spécifique sur les boissons de type « prémix » (Article 1613 bis du CGI) Tarifs particuliers sur les spiritueux produits et consommés outre-mer (Articles <u>L 313-27</u>, <u>L 313-28</u>, <u>L 313-29</u> du CIBS) Majoration des tarifs particuliers sur les spiritueux produits et consommés outre-mers (Article <u>L 313-30</u> du CIBS)
C	VINS et AUTRES PRODUITS FERMENTÉS, CIDRES, POIRÉ, HYDROMELS et JUS DE RAISIN LÉGÈREMENT FERMENTÉS dénommés « pétillants de raisin » (Articles <u>L 313-15</u>, <u>L 313-20</u>, et <u>L 313-21</u> du CIBS) Taxe spécifique sur les boissons de type « prémix »¹⁰⁶ (Article 1613 bis du CGI)
D	PRODUITS INTERMÉDIAIRES (Articles <u>L 313-15</u>, <u>L 313-20</u>, <u>L 313-21</u> du CIBS) Taxe spécifique sur les boissons de type « prémix » (article 1613 bis du CGI)
E	COTISATION SÉCURITÉ SOCIALE SUR LES BOISSONS ALCOLOLIQUES (Articles <u>L 245-7</u>, <u>L 245-8</u> et <u>L 245-9</u> du Code de la sécurité sociale)
G	BIÈRES (articles <u>L 313-15</u>, <u>L 313-20</u> et <u>L 313-23</u> du CIBS) Taxe spécifique sur les boissons de type « prémix » (Article 1613 bis du CGI)
M	TABACS (articles <u>L 314-13</u> à <u>L 314-18</u>, et <u>L 314-23</u> à <u>L 314-27</u> du CIBS)
W	TOUTES AUTRES IMPOSITIONS NON DÉNOMMÉES CI-DESSUS (en préciser la nature et la base juridique sur l'acte d'engagement de garantie) * Cette lettre ne doit être utilisée que sur instruction expresse de la Direction générale.

¹⁰⁶ Article 1613 bis du CGI modifié par la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 – art. 15.

Annexe 3 – Tableau des crédits des droits par qualités et impositions garanties

STATUT SOLLICITÉ ¹		Entrepôt agréé (EA) [*] EA principal (EAP) [*]	Entrepôt agréé (EA) [*] EA principal (EAP) [*] Expéditeur enregistré [*] Sous-entrepôt agréé (SEA) formule II A [*] Sous-entrepôt agréé (SEA) formule II C [*]	Entrepôt agréé (EA) [*] EA principal [*] SEA formule II B [*] SEA formule II C [*] Destinataire enregistré [*] Représentant fiscal (VAD) [*]	Entrepôt agréé (EA) [*] EA principal [*] SEA formule II B [*] SEA formule II C [*]	Crédit spécifique du destinataire certifié	Entrepôt agréé (EA) EA principal SEA formule II A SEA formule II B SEA formule II C Expéditeur enregistré Destinataire enregistré Représentant fiscal VAD
IMPOSITIONS COUVERTES		Crédit d'entrepôt	Crédit d'expédition nationale	Crédit d'expédition intracommunautaire	Crédit de liquidation	Crédit d'enlèvement	Sursis et délais de paiement
A	Droit de consommation sur les alcools	X	X	X	X	X	X
C	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et autres produits	X	X	X	X	X	X
D	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	X	X	X	X	X	X
E	Cotisation sur les boissons alcooliques (article L 245-7 du Code de la sécurité sociale)	X	X	X	X	X	X
G	Droit spécifique sur les bières	X	X	X	X	X	X
M	Droit de consommation sur les tabacs manufacturés ²	X	X	X	X ²	X	X
W	Toutes autres impositions non dénommées ci-dessus ³	X	X	X	X	X	X

Hormis les cas signalés par un astérisque de couleur rouge ou bleu, la mise en place du crédit doit se faire en fonction du statut sollicité et de l'activité exercée ou envisagée.

^{*} Mise en place obligatoire du crédit pour le statut sollicité.

^{*} Mise en place obligatoire de l'un des deux crédits de paiement (crédit de liquidation ou d'enlèvement) ou d'expédition (nationale et/ou intracommunautaire) pour le statut sollicité.

¹ Cette ligne détaille, pour chaque type d'agrément (statut), les crédits des droits devant ou pouvant être produits.

² Pour les destinataires enregistrés et les destinataires certifiés, seules la réception et la mise à la consommation de produits du tabac sont autorisées. En vertu des dispositions de l'article 568 ter du CGI, la vente à distance de produits du tabac manufacturé est interdite en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

³ Cette lettre ne doit être utilisée que sur instruction expresse de la direction générale. La nature et la base juridique doivent être précisées sur l'acte d'engagement de garantie dans la rubrique « Observations ».

Annexe 4 – Tableau récapitulatif des taux applicables aux droits en jeu pour chaque crédit des droits

CRÉDIT D'ENTREPÔT	
Entrepositaire agréé	5 % des droits en jeu relativement aux produits détenus dans l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises
CRÉDITS D'EXPÉDITION NATIONAL ET INTRACOMMUNAUTAIRE	
Entrepositaire agréé Expéditeur enregistré	Pourcentage de base : 10 % Pourcentage <i>réduit</i> : 5 % (par voie ferrée ou voie fluviale) Pourcentage <i>extra-réduit</i> : 5 % (sur le taux de base) 2,5 % (sur le taux réduit) (apurement accéléré des titres de mouvement) des droits en jeu relativement aux produits expédiés en régime de suspension des droits d'accises à destination d'un autre État membre et/ou sur le territoire national
CRÉDITS DE PAIEMENT	
Entrepositaire agréé Destinataire enregistré Représentant fiscal VAD	Liquidation : 10 % Enlèvement : 20 % (Crédit de liquidation + report de paiement d'un mois) des droits en jeu relativement aux produits mis à la consommation en sortie du régime suspensif
CRÉDIT SPÉCIFIQUE DU DESTINATAIRE CERTIFIÉ	
Destinataire certifié	15 % des droits en jeu relativement aux produits réceptionnés en provenance d'un autre État membre où ils ont été préalablement mis à la consommation

